



Préavis N° 4 / 2016

RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL

relatif à l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2016 - 2021



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Pour permettre à la municipalité de faire face à des situations exceptionnelles et tenant compte qu'il lui est parfois difficile de présenter un préavis pour demander des crédits complémentaires ou obtenir des autorisations dans des délais raisonnables, la municipalité sollicite l'attention du conseil communal pour lui accorder, pour la législature 2016 – 2021, une autorisation générale pour

- ✓ l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ;
- ✓ les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de fonctionnement ;
- ✓ l'autorisation de plaider.

Nous précisons que cette situation est prévue à l'article 17 du règlement du conseil communal.

Art. 17, chiffre 5 – Acquisition et aliénation d'immeubles

La loi sur les communes attribue à la municipalité l'administration des biens communaux, dont en particulier, le domaine privé (parcelles communales), ainsi que le domaine public et les biens affectés aux services publics.

Il est de coutume que les municipalités sollicitent, lors du renouvellement des autorités communales, l'autorisation générale découlant de la loi précitée et du règlement du conseil communal.

En 2011, le conseil communal a autorisé la municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles pour un montant maximum de **CHF 30'000.00**, charges comprises. La municipalité a décidé de solliciter votre autorisation pour le même montant, soit **CHF 30'000.00**.

Aliénation d'immeubles

L'autorisation générale sur les aliénations d'immeubles jusqu'à CHF 30'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, a pour but d'éviter que le conseil communal soit « encombré de bagatelles » comme, par exemple, les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées.

Acquisition d'immeubles

Des occasions peuvent se présenter, pour notre commune, de pouvoir acquérir des immeubles ou des biens-fonds (terrains) à des conditions favorables ; mais la pratique d'une saine politique foncière implique en toute circonstance qu'il faut pouvoir agir avec célérité.

Il nous paraît opportun de rappeler que toute aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières doit être communiquée au Préfet, conformément à l'art. 142 de la loi sur les communes.

Dès lors, nous sollicitons du conseil communal le renouvellement de son autorisation pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021.

Art. 17, chiffre 8 – Dépenses imprévisibles et exceptionnelles de fonctionnement

Comme mentionné précédemment, la municipalité peut se trouver devant des situations exceptionnelles qui l'oblige à engager des dépenses sans avoir le temps d'obtenir l'accord du conseil communal.

Pour la législature précédente, le montant avait été fixé à **CHF 30'000.00 par cas**. Nous vous proposons de renouveler ce montant.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévisibles et exceptionnels (par exemple des interventions urgentes sur des bâtiments) et c'est pour faire face aux dépenses supplémentaires qu'ils engendrent que la municipalité sollicite votre accord.

Pour la bonne règle, nous précisons que pour ce type de dépenses, la ratification du conseil communal interviendra dans le cadre de crédits complémentaires au budget ou lors de l'examen des comptes communaux.

Art. 17, chiffre 9 – Autorisation générale de plaider

Il est d'usage, dans la majorité des communes de ce canton, de posséder une telle autorisation, pour la durée de la législature, par mesure de simplification administrative. Cette pratique permet à la municipalité d'agir dans tout litige possible, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du conseil communal.

Comme il se doit, le conseil communal sera renseigné, soit par communication municipale, soit par le rapport de gestion annuel, sur l'usage fait de cette autorisation générale.

Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :




Le conseil communal

- vu le rapport de la municipalité (préavis N° 4 / 2016),
- vu le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accorder à la municipalité, pour la législature 2016 – 2021 :

1. l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles pour un montant de **CHF 30'000.00 par cas**, charges éventuelles comprises ;
2. la compétence de décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles de fonctionnement d'un montant de **CHF 30'000.00** au maximum par cas ;
3. l'autorisation générale de plaider.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  Secrétaire 
Serge Roy  Christian Monod

Jouxens-Mézery, le 23 juin 2016

Délégués de la municipalité : M. Serge Roy, syndic et M. Pierre-Henri Froidevaux, municipal

Adopté par la municipalité le 5 juillet 2016.